

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par
M. Geoffroy et M. Gosselin

ARTICLE 45 BIS

À l'alinéa 7, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser la nature des préjudices réparables dans le cadre d'une action de groupe, dont la vocation est l'indemnisation de préjudices individuels, et en aucun cas l'atteinte à un intérêt collectif.